

Mesures de restriction par niveaux de gravité sécheresse

Département de l'Ain - hors Saône aval

Activités agricoles - Irrigation



À partir des eaux
superficielles et
nappes
d'accompagnement

Prélèvement
d'eau à usage
agricole hors
horticulture³



À partir des eaux
souterraines, du
réseau d'eau
potable

Prélèvements
d'eau pour
l'horticulture³,
les cultures
expérimentales
des organismes
scientifiques,
agricoles ou
universitaires.



À partir des eaux
superficielles, des
eaux souterraines
et du réseau d'eau
potable

ALERTE

ALERTE RENFORCÉE

CRISE

Interdiction de prélèvement entre 11h et 17h

Interdiction de prélèvement
entre 7h et 19h

Prélèvement interdit

Pour les cultures de céréales, oléagineux et protéagineux :

Réseaux collectifs :

SOIT interdiction de prélèvement du samedi 12h au lundi 6h.

SOIT réduction du débit de référence de 25 % sur chaque station de
pompage au choix au moment du passage en alerte et pour toute la
période d'alerte¹.

Irrigants individuels :

SOIT interdiction de prélèvement du samedi 12h au lundi 6h.

SOIT interdiction de prélèvement, chaque jour, de 11h à 17h, au choix
au moment du passage en alerte et pour toute la période d'alerte.

Pour les autres cultures : interdiction de prélèvement entre 11h et 17h

Interdiction de prélèvement
entre 7h et 19h

Prélèvement interdit

Interdiction de prélèvement entre 13h et 17h du lundi au samedi
et entre 10h et 18h le dimanche

Interdiction de prélèvement entre 13h et 17h du lundi au samedi, entre 10h et 18h le dimanche
et limitation des prélèvements quotidiens à 12h/jour maximum (enregistrement obligatoire des
heures d'arrosage au quotidien)

Adaptation : le bassinage⁴ des cultures est autorisé aux heures chaudes de la journée entre 12h et 18h

Adaptation : pas de limitation horaire si utilisation de système d'irrigation localisée (type
goutte-à-goutte, microaspersion), paillage sur une épaisseur minimale de 5 cm

Adaptation :

Pour les
20h à 9h
(1
pai

- Ressources non concernées par des restrictions de prélèvement pour l'irrigation : réserves d'eau constituées en période de hautes eaux déconnectées de la ressource en eau en période de crues de la Saône et de la Rhône (arrêté-cadre Axe Saône) et de leurs nappes d'accompagnement.
- Pas de limitation pour l'abreuvement des animaux sauf arrêté spécifique.

1- Le débit de référence d'une station est égal à la somme des débits souscrits. Par défaut, la 1 modalité s'applique. Si la 2 modalité est retenue :

• l'ASIA doit signaler, par station de pompage, le choix de cette option à la DDT, dans les 48 h après la parution du 1er arrêté plaçant une zone d'alerte en situation d'alerte ;

• l'ASIA doit enregistrer les débits de la station de pompage à pas de temps horaire à minima et les tenir à disposition des services de contrôle.

2- Par défaut, la 1ère modalité s'applique. Si la 2nde modalité est retenue, l'irrigant doit signaler le choix de cette option à la DDT, dans les 48 h après la parution du 1er arrêté plaçant une zone d'alerte en situation d'alerte ;

3- L'horticulture désigne la branche de l'agriculture consacrée à la culture de plantes potagères ou ornementales. Les secteurs de l'horticulture se divisent en cinq activités économiques : la production des légumes, l'arboriculture fruitière, pour la production de fruits, la floriculture, pour la production de plantes ornementales et de fleurs, la pépinière, pour la production de plants ou non, la serriculture, pour la production maraîchère, floricole et de pépinière en serre.

4- Le bassinage des cultures est utile pour maintenir une hygrométrie favorable aux plantes et réduire la température de l'air lorsque les températures sont élevées. Le bassinage est un cycle (à peine 1 mm d'eau) suivi d'un arrêt de l'aspersion. Ce cycle est réalisé à plusieurs reprises pendant les périodes chaudes, permettant ainsi de remonter l'hygrométrie et de diminuer la température de l'air. Le temps court de l'aspersion ne permet pas d'humidifier le substrat. Un indicateur pour savoir quand arrêter le bassinage est l'observation du sol sous le feuillage des plantes cultivées. Lorsque le sol est humide, on peut arrêter l'aspersion.

Retrouvez toutes les infos de l'arrêté préfectoral sur le site www.ain.gouv.fr



Consultez  **VigiEau** pour rester informé